Fr. 2.1298(A)

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 18405

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR FABRE (de l'Aude),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur le message du Directoire exécutif du 3 brumaire an 6, tendant à ce que la commune de Tourteron, département des Ardennes, soit autorisée à emprunter la somme de 1500 fr., pour servir à payer le prix et les réparations de la halle et du pressoir dont elle a fait l'acquisition.

Séance du 14 Vendémiaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE 20 prairial an 3, les citoyens Deville, Paté et autres habitans de la commune de Tourteron, département des Ardennes, se rendirent adjudicataires au

(1) Les membres de cette commission sont les représentans du peuple *Fabre* (de l'Aude), *Morel* et *Meyer*.

THE NEWBERRY LIBRARY

ci-devant district de Voussiere, de la halle et du pressoir établis anciennement sur la place publique de Tourteron, et qui avoient appartenu, en tout ou en partie, au nommé Fraguier.

La halle étoit indispensable pour les foires et marchés qui s'y tiennent depuis un temps immémorial, et où les citoyens du canton et des environs viennent s'approvisionner de ce qui leur est nécessaire.

Le pressoir étoit également très-utile pour le pressurage des vins et cidres, qui font la principale et presque la seule ressource des habitans de Tourteron.

La commune auroit dû sans doute concourir, lors des enchères, pour l'acquisition d'une halle et d'un pressoir qui lui étoient si nécessaires; mais elle n'y songea que lorsqu'elle vit les acquéreurs démolir la halle pour en vendre les matériaux, et annoncer l'intention de disposer du pressoir de la manière la plus convenable à leurs intérêts du moment.

D'après le vœu des habitans de Tourteron, les acquéreurs offrirent de céder à ces derniers l'utilité de leur acquisition; ce qui fut accepté le 12 floréal an 5, aux conditions suivantes :

Les citoyens Deville, Paté et autres devoient fournir, 1°. tous les bois de charpente et chevrons propres à la reconstruction de la Halle, dont la longueur fut fixée à quatre-vingts pieds et la largeur à vingt-six, et du couvert du pressoir, conformément au devis estimatif qui venoit d'en être dressé; 2°. douze mille tuiles creuses et treize mille plates provenant de la démolition. Le surplus devoit être fourni par la commune. Quant aux bois et autres matériaux qui ne pourroient point être employés à la reconstruction, les vendeurs étoient les maîtres de les retirer.

La commune de Tourteron devoit, de son côté, leur payer, 1°. la somme de 550 fr. pour les maté-

riaux par eux cédés ; 2°. au citoyen Fraguier, ci-devant propriétaire, le montant du douzième qui devoit lui revenir dans le principal de l'adjudication du 29 prairial an 3 ; au citoyen Paté 22 fr. pour le rembourser des frais de la cession et de ceux du devis estimatif ; 4°. aux citoyens Guerin, charpentiers, suivant le marché fait avec eux par les citoyens Deville, Paté et autres, la somme de 200 fr. pour les frais de la démolition de la halle.

Les frais de la reconstruction de la halle et de la couverture du pressoir devoient au surplus être à la charge des habitans.

L'agent municipal de la commune de Tourteron fut chargé d'adresser ces conventions à l'administration centrale du département des Ardennes pour qu'elle voulût bien les autoriser et permettre en conséquence à la commune, d'un côté, de faire à la halle et au pressoir les réparations nécessaires, et, de l'autre, d'emprunter une somme de 1500 fr., qui seroit employée à l'acquit de ce qui étoit déja dû, et au paiement des réparations à faire, ladite somme de 1500 fr. remboursable sur le produit du pressoir.

L'administration municipale du canton de Tourteron fut d'avis d'approuver les conventions du 12 floréal an 5, et que la commune fût autorisée à emprunter la somme de 1500 fr.

Mais l'administration du département, avant de prendre un parti définitif, crut devoir ordonner que, par deux experts pris hors du sein de la commune de Tourteron, l'un par les habitans de ladite commune, et l'autre par les adjudicataires de la halle et pressoir, il seroit procédé à l'estimation de ces objets et à la fixation de la somme qui devoit être allouée à ces derniers pour les indemniser de leur juste valeur.

Les experts nommés en exécution de cet arrêté éva-

luèrent à 1850 fr. les bois et matériaux cédés à la commune par les adjudicataires ; à 272 fr. les frais de démolition ; à 233 fr. 5 sous les autres matériaux nécessaires ; à 500 fr. les frais de reconstruction, et à 80 fr. ce qui revenoit au citoyen Fraguier, ancien propriétaire de la halle et pressoir : total 2,935 fr. 5 sous.

Il étoit évident que la commune de Tourteron n'étoit point lésée par les conventions du 12 floréal an 5.

Aussi l'administration centrale, par son arrêté définitif du 8 messidor suivant, considérant que l'acquisition et la reconstruction projetées étoient un objet d'utilité publique et un avantage particulier pour les habitans de la commune de Tourteron, invita-t-elle le Corps législatif à confirmer l'acte du 12 floréal, et à autoriser cette commune à emprunter la somme de 1500 fr. pour subvenir à la dépense des matériaux qu'elle avoit achetés, et aux frais de reconstruction de la halle et du pressoir, à la charge par elle de justifier l'emploi de cette somme, et d'en faire le remboursement avec le produit du pressoir dans le délai de dix années ou même plutôt, s'il étoit possible.

Ces différens arrêtés, et les pièces à l'appui vous ont été adressés, par un message du 3 brumaire an 6, dans lequel le Directoire exécutif vous invite à prendre en considération la demande de la commune de Tourteron, qui est appuyée des suffrages de l'administration municipale du canton, et de l'administration centrale du département.

Vous renvoyâtes ce message à une commission spéciale, composée des représentans du peuple Meyer, Morel et moi.

Nous avons examiné avec attention la demande de la commune de Tourteron ; il nous a paru comme aux administrations locales, que cette commune avoit un grand intérêt à accepter la cession qui lui avoit été

offerte par les adjudicataires de la halle et du pressoir, puisque la halle étoit le centre des relations commerciales de cette contrée, et que le pressoir étoit nécessaire aux propriétaires des vignes et pommiers, qui forment nn des principaux revenus.

Le prix de cette cession et des reconstructions ou réparations à faire n'a pas paru excessif à votre commission. S'il est vrai, comme on semble l'affirmer, que 1,500 fr. suffiront pour rembourser les vendeurs, et réparer, tant la halle que le pressoir; si l'on trouve à emprunter cette somme, avec cette condition que le remboursement en sera fait par parcelles, au moyen du simple revenu du pressoir; et que la commune ait l'espérance d'être ainsi libérée, dans neuf ou dix années, avec le produit de l'un des objets qui lui ont été cédés, il faut convenir que ses administrateurs auront fait une acquisition infiniment avantageuse à la commune.

C'est d'après ces motifs que votre commission vous propose, à l'unanimité, le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif du 3 brumaire an 6, et les trois lectures constitutionnelles, faites dans les séances des 14 et..... vendémiaire, et..... brumaire an 8.

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Tourteron, canton du même nom, département des Ardennes, est autorisée à emprunter la somme de 1,500 fr. pour servir au paiement,

1°. Du prix de la cession à elle faite de la halle et

214

du pressoir établis sur la place publique de cette commune, adjugés aux citoyens Deville, Poté et autres, suivant le verbal du 29 prairial an 3, tenu par le ci-devant district de Voussières;

2°. Du montant des reconstructions et réparations desdites halle et pressoir.

II.

Ladite somme de 1,500 fr., avec les intérêts légitimement dus seront payée au prêteur, du produit dud. pressoir, dont le revenu demeurera affecté au remboursement, jusqu'à ce qu'il ait été effectué en entier.

III.

Les réparations à faire auxd. halle et pressoir seront adjugées au rabais, dans les formes ordinaires, par l'administration municipale du canton de Tourteron; et l'adjudication sera approuvée par l'administration centrale du département des Ardennes.

IV.

Si, par le résultat du concours des prétendans, l'adjudication des réparations est faite à une somme moindre que celle qui restera disponible sur les 1,500 francs du montant de l'emprunt, après le remboursement du prix de la cession, le résidu desd. 1,5000 fr. sera rendu au prêteur, et servira à libérer d'autant ladite commune.

V.

La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.